

## **ACCORD D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE VISANT LA PRÉVENTION, LA RECHERCHE ET LA REPRES- SION DES FRAUDES DOUANIÈRES PAR LES ADMINISTRATIONS DOUANIÈRES DES DEUX PAYS.**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Fran- çaise

Considérant que les infractions aux lois douanières portent préjudice aux intérêts économiques, fiscaux, sociaux et culturels de leurs pays respectifs, aussi bien qu'aux intérêts légitimes du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

Convaincus que la lutte contre les infractions aux lois douanières serait rendue plus efficace par la coopération entre leurs administrations douanières,

Sont convenus de ce qui suit:

### **ARTICLE I**

Les administrations douanières des deux États se prêtent mutuellement assistan- ce, dans les conditions fixées par le présent Accord, en vue de prévenir, re- chercher et réprimer les infractions aux lois douanières.

### **ARTICLE II**

Aux fins du présent Accord, on entend par «lois douanières» les dispositions légales et réglementaires relatives à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, que les dites dispositions concernent les droits de douane ou tous autres droits ou taxes, ou encore les mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle.

### **ARTICLE III**

Sur demande expresse de l'administration douanière de l'autre État contractant, chaque administration douanière exerce, dans le cadre de sa législation et conformé- ment à ses pratiques administratives, une surveillance spéciale:

- a) sur les déplacements, et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de son territoire, des personnes soupçonnées ou connues dans l'État requérant comme s'adonnant habituellement ou professionnellement à des activités contraires à ses lois douanières;
- b) sur les mouvements suspects de marchandises signalées par l'État requérant comme faisant l'objet, à destination de cet État, d'un important trafic qui s'effectuerait en contravention avec ses lois douanières;